



L'ELIGIBILITE DE PERSONNELS
INTRAGROUPE LOCALISES HORS
DE L'UE DANS LES ACTIVITES
R&D D'UNE ENTREPRISE
FRANÇAISE

SOMMAIRE

LES RÈGLES DE TERRITORIALITÉS DES DÉPENSES AU CIR	2
L'ELIGIBILITE DE L'INTERVENTION DE CES PERSONNELS EN TANT QU'ACTIVITES R&D.....	3
LES MODALITES D'APPLICATION DE LA MISE A DISPOSITION AU SENS DU CODE DU TRAVAIL.....	3
LES MODALITES D'APPLICATION DE L'EXTERNALISATION DES DEPENSES AUPRES D'UNE ENTREPRISE AGREEE CIR.....	5

Dans cet article, PNO Consultants France se penche sur l'éligibilité de l'intervention de personnels intragroupe localisés à l'étranger dans les activités R&D d'une entreprise française déclarant du CIR, sachant que 2 modes de valorisation des dépenses en question existent ensuite :

La valorisation spécifique des dépenses salariales des « personnels mis à disposition par une autre entreprise », de manière équivalente aux dépenses de personnels

Les valorisations plus globales des « dépenses externalisées » facturées par une autre entreprise disposant de l'agrément CIR

LES RÈGLES DE TERRITORIALITÉS DES DÉPENSES AU CIR

En premier lieu, les [règles de territorialité des dépenses éligibles au CIR](#) précisent que les dépenses de recherche (sauf de veille technologique et de défense des brevets/COV) doivent répondre à deux conditions pour être éligibles au crédit d'impôt recherche :

1. Correspondre à **des opérations de recherche localisées** au sein de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
2. Être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Mais, à la lecture de ces textes, on peut se demander si cela vaut au niveau :

- De l'opération de R&D, qui doit logiquement rester globalement localisée en France ou en Europe
- Ou, de manière restrictive, au niveau de chaque tâche et action individuelles au sein de cette opération

En effet, la restriction des possibilités d'agrément CIR à l'Europe « élargie » répond à cette question concernant la sous-traitance, mais rien n'est précisé pour les dépenses et la mise à disposition de personnels.

Mais, concernant ce dernier point, la jurisprudence retient, de manière équivalente à la sous-traitance, le critère de la localisation de la prestation de recherche (TA Rouen 17 octobre 2013 n° 1103237, 2e ch., SAS Ollean Etudes Normandie) en suivant globalement au pied de la lettre le Bulletin Officiel des Impôts précité en retenant que les dépenses de personnel doivent donc être « directement et exclusivement afférentes aux opérations de recherche effectivement réalisées au sein ... » de la zone géographique évoquée au 1.

L'ELIGIBILITE DE L'INTERVENTION DE CES PERSONNELS EN TANT QU'ACTIVITES R&D

Ensuite, une fois validée l'éligibilité de la localisation de l'entreprise intragroupe, il convient de valider l'éligibilité « technique » de son intervention dans les opérations R&D de l'entreprise française déclarante.

Et, à ce sujet, la mise à jour du 13/07/2021 de la base du Bulletin Officielle des Impôts, via l'ajout d'un schéma et un ensemble de paragraphes explicatifs ([BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §171 à §173](#)), fait clairement la distinction entre :

1. Eligibles au CIR :

- La recherche contractuelle (dite aussi service ou prestation de recherche), à savoir une opération de R&D menée pour le compte d'une entreprise qui l'a spécifiée, en assume les risques et en détient les résultats
- La collaboration de recherche, avec objectif commun entre les partenaires, partage des tâches, risques et résultats

2. Non éligible au CIR, la prestation de services, y compris techniques

Mais, pour nuancer un peu ce propos, afin de tenir compte d'une décision du Conseil d'Etat (CE 22-7-2020 n° 428127), dans cette même mise à jour, l'administration précise que les dépenses afférentes aux travaux scientifiques et techniques externalisés qui ne constituent pas en tant que tels des opérations de R&D, mais qui sont indispensables, participant à la création de connaissances et réalisés par des personnels de recherche (ingénieurs et techniciens, diplômés ou assimilés) à la réalisation d'une opération de R&D éligible au CIR menée en interne par le donneur d'ordre, peuvent également être prises en compte dans la base de calcul du CIR de ce dernier.

LES MODALITES D'APPLICATION DE LA MISE A DISPOSITION AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Ensuite, plus précisément relativement à la mise à disposition de personnels, il convient de se référer aux articles du Code du Travail l'encadrant, et plus particulièrement l'article L8241-2.

Cette mise à disposition, par une autre entreprise ou une association (association du travail en temps partagé, groupement d'employeurs), est officiellement acceptée et éligible uniquement si elle répond aux relatives au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, qui requiert :

1. L'accord du salarié concerné
2. Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice qui en définit la durée et mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse
3. Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail

Mais, ces textes, s'ils laissent à penser que cette mise à disposition n'est possible que « pour une durée très limitée », « avec délocalisation du salarié mis à disposition dans l'entreprise déclarant le CIR » et « exclusivité de son intervention sur la R&D de cette entreprise pendant cette période », ils sont appliqués dans la pratique de manière plus large et en conformité avec les pratiques professionnelles actuelles.

Ainsi, si restent obligatoires :

- **Le caractère « non lucratif » de la mise à disposition**, avec refacturation globalement à l'euro, avec tolérance pour d'éventuels frais administratifs additionnels « de gestion » mais hors tout « partage de marge », frais de toute façon non valorisés
- **Une convention de mise à disposition** (et pas « de prestation ») nominative ou globale précisant le cadre de cette collaboration de R&D intragroupe, éventuellement complétées d'attestations annuelles « chiffrées » en cas de conventions pluriannuelles générales « non chiffrées » pour éviter de devoir les resigner chaque année

La mise à disposition peut se faire « à distance », les personnels en question restant localisés dans leur entreprise et pouvant donc alors aussi intervenir, sur leur temps total de travail, sur des tâches techniques autres que les seules opérations R&D de l'entreprise française déclarant du CIR, rendant caduques les conditions 1 et 3 précitées.

Sachant que les dépenses éligibles au CIR sont ensuite seulement les dépenses de personnels réellement versées par l'employeur des personnels mis à disposition (en respectant les règles du CIR relatives aux éléments de rémunération et charges patronales obligatoires éligibles) au prorata de leur temps d'intervention éligibles dans les opérations de R&D, ces dépenses valorisées (hors frais de fonctionnement, qui s'applique pour autant ensuite) ne pouvant logiquement pas dépasser le montant refacturé au titre de cette mise à disposition.

LES MODALITES D'APPLICATION DE L'EXTERNALISATION DES DEPENSES AUPRES D'UNE ENTREPRISE AGREEE CIR

Il est également possible de demander l'agrément CIR pour l'entreprise intragroupe intervenant dans les opérations R&D éligibles au CIR. Cela a :

- **L'avantage de pouvoir refacturer d'éventuelles dépenses autres que le temps des personnels** (utilisations de biens techniques, corporels ou non, ...), sachant qu'ici, la part des frais de fonctionnement relative aux dépenses de personnels ne s'applique logiquement pas
- **L'inconvénient de devoir demander et obtenir l'agrément CIR**, possible en anglais

Pour rappel à ce sujet :

- La demande d'agrément consiste en le renseignement d'un court formulaire administratif et financier, la rédaction de la présentation d'une opération R&D récente menée par l'entreprise demanderesse et la fourniture des CVs et diplômes des chercheurs et techniciens (max 5 impliqués)
- Toute 1^{ère} demande d'agrément doit officiellement être demandée avant le 15/03 de la 1^{ère} année au titre de laquelle elle compte bénéficier de cet agrément et, au vu du caractère temporaire de cet agrément (en moyenne 3 à 5 ans en fonction du niveau technique de l'opération présentée). Le renouvellement doit en être demandé entre le 01/09 et le 30/11 de sa dernière année de validité

Vous avez une problématique similaire ? Vous souhaitez être accompagné dans la déclaration de votre CIR ? [N'hésitez pas à nous contacter](#), nos experts possèdent une double expertise technique et sectorielle et savent donc faire face aux cas complexes liés au CIR.